



Le BLOG www.syntef-cfdt.com est accessible depuis n'importe quel poste internet depuis chez vous ou depuis l'intranet du Ministère.

N'hésitez pas à nous contacter et nous poser vos questions à l'adresse suivante : syndicat.cfdt@travail.gouv.fr

L'ordonnance sur la prise de congés obligatoires....

La CFDT engage un recours en annulation !

L'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de congés dans la fonction publique entérine le principe d'imposer le prélèvement de congés annuels et/ou de RTT pour les agents publics durant la période de confinement.

Les agents se voient ainsi retirer jusqu'à 10 jours de congés ou de RTT s'ils sont en autorisation spéciale d'absence (ASA) et potentiellement 5 jours s'ils sont en télétravail, et à des dates choisies arbitrairement par le chef de service qui aura pour seule obligation de respecter un délai de prévenance d'un jour franc.

Comme on pouvait s'y attendre, l'ordonnance suscite un très vif mécontentement des agents dans les services, fortement mobilisés durant cette période de crise.

Certes la période exceptionnelle que nous vivons impose une forme de solidarité entre les citoyens, comme le rappelle l'exposé des motifs. Mais la brutalité de la démarche, l'absence totale de concertation et d'explication sur le fond, ne pouvaient que susciter le rejet brutal des agents.

Pour le SYNTEF-CFDT, ce rejet est parfaitement légitime. La solidarité oui, le passage en force de mesures de régressions sociales non !

L'ordonnance du 15 avril est un texte profondément injuste, qui stigmatise les agents de la fonction publique et laisse aussi entendre, de manière implicite, que les agents placés en télétravail sont moins productifs.

Mais, rappelons-le, les agents sont les premiers à subir cette situation exceptionnelle dont ils ne sont nullement responsables ! Ils n'ont pas fait le choix d'être placés en ASA, ou de ne pas disposer du matériel informatique que l'administration rechigne à leur fournir. Cette situation leur est imposée par une administration qui ne s'est pas dotée des moyens nécessaires au télétravail.

Les agents ressentent donc cette ordonnance, au caractère rétroactif intolérable, comme une sanction, voire une double peine.

Prise sans qu'aucune concertation ou dialogue social n'ait eu lieu préalablement, elle marque aussi un nouveau recul du dialogue social. Les organisations syndicales de fonctionnaires n'ont pas été consultées sur la rédaction d'un texte important touchant directement les conditions de travail de millions d'agents publics.

C'est pourquoi la CFDT Fonctions Publiques a engagé un recours en annulation contre ce texte non seulement injuste mais également entaché d'illégalités, et ce à plusieurs titres.

✚ Il méconnaît le principe d'égalité de traitement entre agents publics

Les agents qui exercent leur activité en télétravail sont concernés par la réduction des congés, tandis que ceux qui poursuivent leurs activités en présentiel ne le sont pas.

Or, ces deux catégories d'agents sont dans la même situation au regard des obligations statutaires : les uns et les autres sont en « position d'activité », conformément au statut général de la fonction publique.

Dès lors, il n'est pas justifié que les chefs de service puissent priver à certains les droits maintenus à d'autres. Cette différence de traitement opérée entre les agents est clairement injustifiée et marque une rupture d'égalité de traitement entre les agents.

✚ Il crée une discrimination indirecte envers les femmes

Les agents placés en ASA bénéficient d'un traitement plus défavorable que celui réservé aux agents en télétravail et à ceux présents physiquement.

Or, depuis la fermeture des écoles le 16 mars, de très nombreuses ASA sont délivrées pour la garde d'enfants qui, comme on le sait, demeure majoritairement à la charge des femmes, ce qu'on peut regretter mais c'est une situation de fait.

Le Gouvernement n'en a visiblement pas tenu compte, et les femmes se voient donc, indirectement, imposer des règles moins avantageuses.

Cette situation constitue ainsi une atteinte au principe de « non-discrimination indirecte » (situation dans laquelle le traitement des personnes est identique, mais ses effets sont ressentis différemment par un groupe présentant une caractéristique commune).

Rappelons-le, la discrimination indirecte est prohibée par le statut de la fonction publique et la convention européenne des droits de l'homme.

✚ Il méconnaît l'étendue de l'habilitation donnée au Gouvernement

La loi du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire habilite le Gouvernement à intervenir sur un champ limité. Concernant les congés, il s'agit précisément des règles fixant les modalités de prise des congés correspondant aux « jours de réduction de temps de travail », aux « jours de repos prévus par les conventions de forfait » et aux « jours de repos affectés sur le compte épargne temps ».

L'habilitation donnée au Gouvernement ne concerne donc pas les congés payés annuels.

En réalité, la seule référence aux congés payés dans l'ordonnance du 23 mars 2020 concerne les personnes dont la situation est régie par le code du travail, autrement dit les salariés, pas les fonctionnaires.

✚ Il permet d'imposer aux agents, de manière injustifiée, la prise de congés rétroactive entre le 16 mars le 16 avril 2020

D'une manière générale, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le pouvoir réglementaire ne peut pas conférer à un texte une portée rétroactive.

Ce principe n'admet d'exception que pour un motif impérieux d'intérêt général. Mais, dans les circonstances actuelles, aussi préoccupantes soient-elles, il paraît difficile d'imaginer un motif d'intérêt général qui justifierait que les agents soit obligés de prendre des congés de manière rétroactive.

Pour toutes ces raisons, le SYNTEF-CFDT, qui est toujours aux côtés des agents, manifeste sa ferme opposition face à un texte profondément injuste et illégal, qui ne peut que diviser les agents durant cette période de cohésion nationale.

Avec la CFDT Fonctions Publiques, nous demandons la suspension immédiate puis l'annulation de ce texte !